

La Banque de France attribue un indicateur aux personnes physiques qui exercent, ou ont exercé, **une fonction de dirigeant d'entreprise**, en qualité d'entrepreneur individuel, ou au titre de représentant légal d'une personne morale, ou en tant qu'associé d'une personne morale.

## Cet indicateur se traduit par la codification ci-dessous :

000	Les informations recueillies par la Banque de France sur le dirigeant ou l'entrepreneur individuel n'appellent <b>pas de remarque</b> .
040	Les informations recueillies par la Banque de France sur le dirigeant ou l'entrepreneur individuel appellent une <b>attention particulière</b> . La personne physique exerce ou a exercé une fonction de représentant légal ou d'entrepreneur individuel dans une entreprise ayant fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire datant de moins de 3 ans.
050	Les informations recueillies par la Banque de France sur le dirigeant ou l'entrepreneur individuel appellent une <b>attention forte</b> . <ul style="list-style-type: none"><li>• La personne physique exerce ou a exercé une fonction de représentant légal et/ou d'entrepreneur individuel dans deux entreprises qui ont fait chacune l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire datant de moins de 3 ans, sauf si ces entreprises sont concernées par un jugement commun ou une extension de jugement, auquel cas elles sont considérées comme ayant fait l'objet d'un seul et même jugement de liquidation judiciaire.</li><li>• Dans le cadre d'un redressement judiciaire à titre personnel, un plan de redressement a été arrêté (durée d'attribution : durée du plan fixée par le tribunal).</li><li>• Une procédure de sauvegarde a été ouverte et/ou un plan de sauvegarde a été arrêté, à titre personnel (durée d'attribution : durée du plan fixée par le tribunal).</li><li>• La personne physique a fait l'objet d'un jugement lui faisant supporter une responsabilité pécuniaire.</li></ul>
060	Les informations recueillies par la Banque de France sur le dirigeant ou l'entrepreneur individuel appellent une <b>attention très forte</b> . <ul style="list-style-type: none"><li>• La personne physique exerce ou a exercé une fonction de représentant légal et/ou d'entrepreneur individuel dans trois entreprises au moins, qui ont fait chacune l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire datant de moins de 3 ans, sauf si ces entreprises sont concernées par un jugement commun ou une extension de jugement, auquel cas elles sont considérées comme ayant fait l'objet d'un seul et même jugement de liquidation judiciaire.</li><li>• La personne physique fait l'objet, à <u>titre personnel</u>, d'une des décisions judiciaires suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>- faillite personnelle (durée d'attribution : durée fixée par le tribunal),</li><li>- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler (durée d'attribution : durée fixée par le tribunal),</li><li>- jugement de redressement judiciaire (durée d'attribution : 2 ans si jugement sans suite),</li><li>- jugement de liquidation judiciaire.</li></ul></li></ul>

En cas de jugement de liquidation judiciaire d'une ou de plusieurs entreprises, la Banque de France attribue un indicateur aux personnes physiques qui ont la qualité de représentant légal ou d'entrepreneur individuel **à la date de la cessation des paiements fixée par le tribunal** et dans les six mois qui l'ont précédée. Cet indicateur est également attribué aux personnes physiques qui remplissent ces conditions même si elles ont depuis lors cessé leurs fonctions.

## L'indicateur dirigeant est communiqué dès lors qu'il est différent de 000 ou lorsqu'il revient à la valeur 000.

Dénués de tout jugement de valeur sur les capacités de gestionnaire du dirigeant, ses critères d'attribution sont totalement objectifs : l'indicateur dirigeant est uniquement fondé sur des données publiques librement accessibles auprès des greffes de tribunaux compétents en matière commerciale, que la Banque de France traduit au moyen d'une grille de lecture objective.

Cet indicateur n'est pas une sanction : il appelle simplement l'attention des banquiers sur des informations recueillies auprès de sources officielles. Ceux-ci sont totalement libres de prendre ou non en compte ces éléments dans leur instruction des demandes de crédit.